

## **Titre de psychothérapeute : le débat s'envenime**

Maximilien Bachelart

Article publié le 23/06/2010

Le décret d'application de la loi relative à l'obtention du titre de psychothérapeute met en ébullition le monde des psychologues. Entre manifestations, pétitions, et diatribes sur Internet, rares sont les organisations s'avouant satisfaites. Tour d'horizon des récriminations, et des questions laissées en suspens.

Rappelons que [ce décret](#) concerne l'obtention du titre de psychothérapeute en application de l'article 52 de la loi du 9 août 2004 modifiée en 2009 (loi Hôpital, patients, santé et territoires). Promulgué le 20 mai 2010, il définit les conditions de formation des psychothérapeutes, notamment en psychopathologie, et dont les psychiatres sont dispensés par rapport aux autres professions. Par là-même, il définit les conditions d'agrément des établissements de formation. Une formation en psychopathologie clinique porterait en fait sur le fonctionnement psychique, les classifications psychiatriques, les différentes théories de la psychopathologie, ainsi que les principales approches existantes en matière de psychothérapie. Un stage sera obligatoire et devra être différent du lieu d'exercice. Le psychothérapeute devra s'inscrire sur un registre national.

Les arrêtés

Deux arrêtés, des 8 et 9 juin, donnent des informations complémentaires relatives à la formation en psychopathologie clinique et aux demandes d'inscription sur le registre des psychothérapeutes.

[L'arrêté du 8 juin](#) porte sur le contenu de la formation théorique. Notons ceci : « Cet enseignement, d'une durée minimale de 100 heures, comprend au moins une présentation des dispositifs et outils permettant de rendre compte du fonctionnement psychique, en particulier l'analyse des processus de séduction et

d'emprise », phrase qui rappelle les notions de charlatanisme et de relation d'emprise, ou perversion, contre lesquelles ce décret voulait se battre. Reste à savoir si une formation théorique à ces notions découragera certaines tendances relationnelles de psychothérapeutes malveillants. Il semble y avoir beaucoup de similitudes entre le contenu de la formation théorique et ce qui est abordé durant un cursus classique de psychologie. Il en est de même pour le stage demandé (visant à développer l'autonomie, à identifier les places et rôles de chaque professionnel du parcours de soin...).

[L'arrêté du 9 juin](#), quant à lui, liste les pièces à fournir pour s'inscrire sur la liste officielle. Mais il reste des zones d'ombre, notamment par cette phrase : « Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article et les conditions de formation théorique et pratique en psychopathologie clinique que doivent remplir les professionnels souhaitant s'inscrire au registre national des psychothérapeutes ». Il y aurait donc une possibilité de remplir les conditions de formation sans forcément les suivre...

Les « pour »

### **Bernard Accoyer :**

Dans un communiqué de l'AFP datant du 25 mai 2010, on apprend que le président de l'Assemblée Nationale, Bernard Accoyer, salue la parution du décret au Journal Officiel. Il y voit « une avancée considérable » après « 11 ans d'un parcours du combattant ». Il ajoute ceci : « C'est une avancée considérable pour le droit des malades, le droit à l'information pour ceux qui ont recours à des psychothérapeutes. Il y a un nombre très important, dans notre pays, de psychothérapeutes auto-proclamés, qui n'ont strictement aucun diplôme, aucune garantie de la moindre compétence. Leurs victimes sont malheureusement extrêmement nombreuses ». Mais ce qui fait débat est cette dernière phrase qui a semé la confusion chez les professionnels : « cette disposition ne concerne strictement en

rien les psychiatres, les psychologues-cliniciens ni la psychanalyse ».

**La Mission interministérielle française de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes) :**

Le président de la Miviludes a applaudi, dans un communiqué diffusé le mercredi 26 mai, la publication du décret. Il ajoute : « Ce décret participera plus efficacement à la lutte contre le charlatanisme et les dérives sectaires en réservant le titre de psychothérapeute aux seuls professionnels ayant suivi une formation auprès d'un établissement agréé par le ministère de la Santé ».

On peut dire que ceux qui saluent ce décret en félicitent surtout la disposition générale face à des actes de charlatanismes sans évoquer les détails qui posent problème au sein d'une profession en particulier.

Les « contre » ou mitigés

Un rapprochement s'est effectué entre le SNP, la FFPP et le SIUEERPP à travers un communiqué datant du 28 mai 2010. Nous allons détailler leurs positions. Ce qui est en priorité pointé du doigt, est l'annexe du décret qui fixe les conditions de formation ou de dispenses de formation. Personne ne semble fondamentalement opposé à une formation de base en psychothérapie et à un encadrement, mais certaines notions fondamentales seraient demandées en supplément (supervision, travail personnel) ainsi qu'une reconsidération du sort des psychologues.

Mony Elkaïm, Yveline Rey et Michel Maestre, membres de l'Association Européenne de Thérapie Familiale (EFTA) ont écrit au Premier Ministre pour protester contre ce décret.

**Le Séminaire Inter-Universitaire Européen d'Enseignement et de Recherche de la Psychanalyse et**

### **de la Psychopathologie (SIUEERPP) :**

Le président de ce regroupement, Alain Abelhauser, dans son article en ligne [« La psychothérapie : un décret symptôme »](#), souligne que « la formation à plupart de ces psychothérapies est très difficilement contrôlable ». Il explique que ce décret vient bouleverser l'équilibre entre les professions existantes s'occupant de la santé mentale. Il souligne que la psychothérapie n'est pas définie dans ce décret, et que la condition de formation en psychopathologie est nécessaire mais reste insuffisante. Roland Gori, membre de ce regroupement, ajoute que « les psychologues sont bien plus au fait de la psychothérapie que les médecins issus des cursus de psychiatrie, où cette formation est au mieux négligée, au pire proscrite. Le ministère semble céder à la tentation politique de mettre en place une psychothérapie d'État dominée par le psychiatre, supposé plus conservateur, traditionaliste et sécuritaire que le psychologue ou le psychanalyste ».

### **Le Syndicat National des Psychologues (SNP) :**

Son secrétaire général, Jacques Borgy, sur le [site Internet du SNP](#), dénonce la volonté des élus de faire suivre de nouveau des enseignements en psychopathologie à des psychologues. Il dénonce une volonté « de contrôle étatique de la prise en charge de l'humain ». Il ajoute que « cette mesure repose sur une conception purement médicale de la psychopathologie, en contradiction flagrante avec les traditions universitaires françaises ».

### **La Fédération Française des Psychologues et de Psychologie (FFPP) :**

Dans son dernier bulletin *Fédérer* (n°55), [la FFPP](#) souligne l'intérêt d'un niveau de formation minimum requis, mais explique que le décret ne clarifie pas la formation psychothérapique. La FFPP semble ne pas avoir entendu un discours congruent entre ses rencontres avec le Ministère de la Santé et les dispenses

proposées aux psychiatres en annexes. Elle dénonce donc une situation concurrentielle entre praticiens. De plus, elle souligne que la notion de « psychologue clinicien » utilisée dans le texte ne fait pas référence à un titre protégé en France ni à un parcours clairement défini (où commence et où se termine la clinique ?).

Philippe Grosbois, chargé de la mission « psychothérapie » à la FFPP, rappelle les propos de Bernard Accoyer pour qui ce décret ne concerne ni les psychiatres, ni les psychologues cliniciens, ni les psychanalystes. Il souligne la différence entre le titre de psychothérapeute et le fait de pratiquer la psychothérapie. Il explique également que le terme de « psychothérapeute » ne recouvre qu'un titre, et non une pratique que le psychologue peut effectuer en dehors de ce décret. Il dénonce la volonté de certains psychologues de vouloir, de droit, obtenir ce titre. Il rappelle que la plupart des psychothérapies demandent, en plus d'une formation théorique, un travail personnel ainsi qu'une supervision. Pour finir, il dénonce « l'absence de positionnement et d'exigence éthiques des organisations de psychologues et des universitaires ».

#### **La Société Française de Psychologie (SFP) :**

Elle souligne que le décret ne mentionne pas ce que recouvre le terme de psychothérapie, que la formation en psychopathologie n'est pas suffisante, et que l'annexe du décret pose de multiples problèmes.

#### **La Fédération Française de Psychothérapie et Psychanalyse (FF2P) :**

Elle déplore de ne pas avoir été consultée pour la constitution de ce décret. Elle demande « la nécessité d'une thérapie personnelle préalable et d'une supervision régulière après la formation de base », ainsi que la « reconnaissance d'autres méthodes en parité avec la psychanalyse ».

## **Le réseau national des psychologues :**

Une [analyse des débats](#) au Sénat du 5 juin 2009 permet de situer un peu plus les objectifs de ce décret.

## **La CGT Santé :**

[Elle alerte l'opinion](#) en émettant l'hypothèse que ce décret servirait à créer une nouvelle profession de santé. Elle demande « la participation effective de praticiens psychologues aux différentes commissions d'habilitation » du titre de psychothérapeute.

## **Le rassemblement du Champ de Mars**

Un rassemblement a eu lieu au Champ de Mars sur Paris le 19 juin 2010 afin de marquer un mécontentement de la profession, action soutenue notamment par la FFPP et le SNP. Un [guide d'information](#) à destination du public résumant la situation était à disposition des psychologues.

Selon le psychologue Gilles Riou, à l'origine de ce rassemblement, environ 200 personnes étaient présentes pour cette manifestation. Le *Journal des Psychologues* était présent, ainsi que des représentants du SIUERPP et de la FFPP. Une réunion de concertation entre FFPP, SNP, SIUERPP et SFP devrait servir à contester le décret par voie administrative. Pour l'heure, nous manquons d'informations.

Il est à noter que le site Internet [Psychologues en Résistance](#) a montré son opposition à ce rassemblement dès le 11 juin 2010. Ce site accuse les initiateurs de ce rassemblement de vouloir en réalité « déréglementer » et « démanteler » la profession des psychologues afin de soutenir « le projet de psychothérapeute psychologue ».

Les pétitions

Une pétition rassemble la FFPP, le SNP, certains départements de psychologie, les écoles de psychologues praticiens, collèges, collectifs et associations de psychologues. Elle dénonce notamment la volonté du gouvernement de refaire passer des enseignements de psychopathologie aux psychologues candidats au titre de psychothérapeute. Ils estiment que cette formation est déjà assurée en amont par les universités formant les psychologues, ce qui traduirait la méconnaissance de ces formations par les élus. Ils déplorent aussi, dans cette pétition, une protection du titre de psychothérapeute mais pas de l'exercice. D'autres pétitions ont vu le jour, mais certaines ont moins de succès que d'autres car des positions différentes sont défendues. Les unes appuient le fait que les psychologues devraient être psychothérapeutes de droit alors que certaines psychologues ne le désirent pas. D'autres, que les psychiatres n'ont pas à avoir de dispense de formation, etc...

Les interrogations suscitées

Plusieurs interrogations restent en suspens, notamment concernant la mise en route de ce décret.

À côté de l'intérêt porté au titre de psychothérapeute, y aura-t-il des précisions sur la pratique de la psychothérapie ?

Que signifie l'acquisition du « niveau Master » au lieu du diplôme Master ? Est-ce que cela laisse la porte ouverte aux étudiants entrant directement par la Validation des Acquis et de l'Expérience (VAE) ?

La psychanalyse est-elle prise comme un enseignement de type Master ?

Aucune école ou institut de formation ne semble indiqué : on ne sait donc pas ce qui est sous-entendu par « pratique de la psychothérapie ».

*Quid* des futurs recrutements ? Le titre de psychothérapeute devenant par ce décret un titre instauré en droit, il se pourrait que les psychothérapeutes soient préférentiellement embauchés.

On ne sait quelles UFR s'occuperont de la validation : UFR de médecine ou de psychologie ?

On ignore quels établissements vont pouvoir recevoir des stagiaires, alors que le nombre de stagiaires en psychologie ne cesse d'augmenter.

Pourquoi la notion de supervision n'apparaît-elle pas, alors qu'elle permettrait réellement de différencier le contenu de la formation pour obtenir le titre de psychothérapeute, d'une formation psychologique ?

Puisque le nombre d'heures d'enseignements suivis, notamment en psychopathologie, au sein d'un établissement d'enseignement supérieur (Université ou école) est largement supérieur à ce qui est demandé dans ce décret pour un psychologue, ceux qui en feront la demande seront-ils dispensés de formation théorique ?

Qu'est-il entendu par « durée minimale » de formation ? Le nombre d'heure pourrait-il donc être plus élevé selon les lieux de formations ?

Ce titre opérera-t-il une plus grande scission entre les psychologues et les psychologues-psychothérapeutes ?

Les débats sont loin d'être clos.